N°. 2530.

LOIX

Du 17 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

1°. *Payement des dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir en France l'uniformité des poids & mesures.*

2°. *Contraventions à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales.*

3°. *Abolition de tous procès & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel.*

4°. *Négociations relatives aux indemnités qui peuvent résulter du licenciement & du désarmement des régimens Suisses.*

5°. *Ecclésiastiques non assermentés qui se retireroient dans les pays en guerre avec la France.*

6°. *Défense de l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers.*

7°. *Articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregistrement des effets au porteur.*

8°. *Congés des capitaines & lieutenans de vaisseaux, dont la santé aura été altérée sur mer.*

9°. *Organisation de la marine.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les travaux commencés par l'académie des sciences pour parvenir à l'uniformité des poids & des mesures ne peuvent être interrompus, décrète qu'il y a urgence,

Case
Fabo
FRC
10344
no. 119

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de *soixante mille livres*, qui sera délivrée sur ses ordonnances au trésorier de l'académie des sciences, pour le payement des dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir en France l'uniformité des poids & mesures.

Du même jour 17 Septembre.

Contraventions à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales.

UN pétitionnaire à la barre demande la peine de mort contre tout fournisseur qui contreviendroit directement ou indirectement à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. Cette proposition convertie en motion, est adoptée.

Du même jour 17 Septembre.

Abolition de tous procès & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que depuis les premiers momens de la révolution, l'opposition momentanée des

opinions a déterminé des citoyens à des provocations qu'ils n'euſſent point faites s'ils euſſent eu le temps de réfléchir & de ne conſulter que leurs ſentimens réels ; qu'il en eſt réſulté des inſtructions criminelles, qui ont enlevé à la ſociété des hommes qui pourroient lui être utiles, & que l'indulgence nationale a le droit d'y rappeler, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous procès & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de provocation au duel, ſont éteints & abolis.

ART. II.

Le pouvoir exécutif proviſoire donnera les ordres néceſſaires pour que les citoyens détenus en conſéquence deſdits procès & jugemens, ſoient mis ſans délai en liberté.

Du même jour 17 Septembre 1792.

Négociations relatives aux indemnités qui peuvent réſulter du licenciement & du déſarmement des régimens Suiſſes.

L'Assemblée Nationale conſidérant que la ſatisfaction qu'elle a déjà témoignée, & qu'elle réitère au nom de la

nation, des ſervices des régimens Suiſſes, & l'intention qu'elle a notifiée de continuer à vivre avec la nation Suiſſe en bonne intelligence & en bon voiſinage, ne peut faire regarder le licenciement & le déſarmement de ces régimens, que comme une meſure néceſſitée par les circonſtances du nouvel ordre de choſes établi en France, & par la pénurie trop certaine d'armes, renvoie les réclamations des régimens Suiſſes au pouvoir exécutif, à l'effet de négocier avec la dignité & la généroſité convenables, ſoit les indemnités qui peuvent réſulter du licenciement, ſoit pour le prix des armes, ſauf la ratification du corps légiſlatif.

Du même jour 17 Septembre 1792.

Eccléſiaſtiques non aſſermentés qui ſe retireroient dans les pays en guerre avec la France.

L'Assemblée Nationale conſidérant que par ſon décret du 26 août dernier, relatif aux prêtres non aſſermentés, elle leur a laiſſé la faculté de choiſir le lieu de leur retraite, & qu'en conſéquence de cette liberté indéfinie pluſieurs ſe retirent dans des lieux de raſſemblement, & ſont ſoupçonnés d'aller augmenter le nombre de nos ennemis armés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, le

ecclésiastiques qui sortiront du territoire François, en exécution de l'article Ier. de la loi du 26 août dernier, ne pourront se rendre dans aucun pays actuellement en guerre avec la France.

ART. II.

Les corps administratifs & municipalités auxquels se présenteroient des ecclésiastiques munis de passeports pour les pays ennemis, sont autorisés à les arrêter, & tenus de donner de nouveaux passeports.

ART. III.

Dans le cas où ces ecclésiastiques refuseroient de changer le lieu de leur retraite, ils seront traités conformément aux dispositions portées en l'article III de la loi du 26 août.

ART. IV.

Le pouvoir exécutif est spécialement chargé de donner sur le champ les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret.

Du même jour 17 Septembre 1792.

Défense de l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés ſituées en France, appartenant à des étrangers.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que, pour faciliter l'approviſionnement des différentes armées de la nation, il importe d'empêcher l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés ſituées en France, appartenant à des étrangers, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que pendant tout le temps que durera la guerre, il ſera ſurſis à l'exécution de l'article XXXIII de la convention paſſée le 18 novembre 1779 entre la France & l'impératrice-reine de Hongrie, relativement aux récoltes des citoyens reſpectifs des deux états; & que pendant le même temps, il ne ſera exporté hors du territoire François aucuns grains ni fourrages provenant de propriétés ſituées en France, appartenant à des étrangers, ſauf à ceux-ci à les vendre en France de gré à gré, ou à dire d'experts, ſuivant le taux courant des grains & fourrages.

Du même jour 17 Septembre 1792.

Articles additionnels à la Loi du 27 Août dernier, relative à l'enregistrement des Effets au porteur.

M. Baignoux, rapporteur du comité de l'ordinaire des finances, propose, & l'Assemblée adopte des articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregistrement des effets au porteur.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à la loi du 27 août dernier, concernant l'enregistrement des effets au porteur, quelques dispositions pour en rendre l'exécution plus facile aux agens du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les payeurs des coupons d'intérêts des emprunts publics, pourront ne pas tenir les journaux & registres mentionnés en l'article XVII de la loi du 27 août 1792 ; mais alors ils seront tenus de communiquer les coupons d'intérêts par eux acquittés dans l'année lors courante & la précédente, aux préposés de l'enregistrement à leur réquisition.

ART. II.

LES prépoſés à l'enregiſtrement ſeront tenus de porter ſur chacun des coupons à écheoir, les noms du propriétaire dénommé dans chaque mention d'enregiſtrement faite ſur l'effet public repréſentant le capital, à toutes réquiſitions qui leur ſeront faites par le porteur de l'effet, & avant que leſdits coupons ſoient acquittés, en juſtifiant par le porteur que l'effet capital a été viſé & enregiſtré ſous ſon nom; en conſéquence, il ſuffira aux payeurs deſdits coupons, pour ſatisfaire à l'article XVI de ladite loi, de les payer ſur la ſimple repréſentation des coupons & ſur l'acquit du dernier propriétaire y dénommé. Quant aux coupons échus antérieurement au premier juillet dernier, ils ſeront payés comme par le paſſé, n'étant pas compris dans les diſpoſitions de ladite loi.

ART. III.

LES actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui, aux termes de la loi du 25 juillet dernier, doivent être renouvellées, ne ſeront échangées qu'en juſtifiant par les propriétaires que leurs actions ont été viſées & enregiſtrées dans les délais fixés pour les autres effets publics; & les actions données en échange, portant le même numéro que les anciennes, ſeront enregiſtrées gratuitement dans le délai d'un mois après le renouvellement effectué.

ART. IV.

CHAQUE endoſſement ou tranſport des bulletins de l'édit

de décembre 1785 non ſortis par le tirage, ſera ſoumis à l'enregiſtrement & à un droit de quinze ſous fixe pour chaque bulletin.

ART. V.

NE ſont pas compris dans la diſpoſition de la loi du 27 août 1792, les récépiſſés de liquidation pour reconſtitution, délivrés nominativement au propriétaire par les liquidateurs de la tréſorerie nationale.

ART. VI.

LES quittances de finance de l'édit de décembre 1785 ſorties en rembourſement, continueront d'être admiſes à la converſion viagère accordée par l'édit de création, avec toutes les ſtipulations de jouiſſance & de ſurvivance, comme par le paſſé, pourvu néanmoins qu'un des ayant-droit à la rente viagère, ſoit déclaré propriétaire par la dernière mention de l'enregiſtrement. Quant aux contrats conſtitués du même édit ſortis en rembourſement, ils pourront être convertis en viager comme par le paſſé.

ART. VII.

LES converſions de quittances de finance au porteur en contrats, permiſes par les édits de décembre 1782, décembre 1784 & décembre 1785, & par le décret du 29 août 1789, concernant l'emprunt national, auront lieu ſur la remiſe de l'effet au porteur duement viſé, & après que tous les endoſſemens qui y ſeront portés auront été enregiſtrés, ſauf aux propriéA 5

taires à faire imputer & déduire le droit d'enregiſtrement par lui payé pour le dernier tranſport, ſur le droit d'enregiſtrement auquel ſeroit aſſujetti le contrat de conſtitution paſſé à ſon profit.

ART. VIII.

LES capitaux des effets au porteur compris dans la loi du 27 août qui les aſſujettit à la formalité de l'enregiſtrement, devenant, par l'effet même de cette loi, de véritables créances en nom, les propriétaires ou conceſſionnaires de ceux de ces effets qui ſeront ſortis par le tirage, ſeront tenus pour en recevoir le rembourſement, de faire les juſtifications exigées par les décrets des 24 juin, 29 juillet & autres ſubſéquens. Cette diſpoſition n'aura pas lieu pour les coupons d'intérêts.

ART. IX.

LES conceſſionnaires ne ſeront tenus dans tous les cas, que de leurs juſtifications perſonnelles, & non de celles de leurs cédans.

ART. X.

LE délai accordé par l'article II de la loi du 27 août dernier, pour le *viſa* des effets publics ſtipulés au porteur, eſt prorogé juſqu'au 31 octobre prochain ; en conſéquence, la nullité prononcée par l'article VIII de la même loi, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce nouveau délai.

ART. XI.

LA régie nationale de l'enregiſtrement établira & nom-

mera, ſous l'approbation du miniſtre des contributions publiques, dans chacune des villes de Londres, Amſterdam, Gênes & Genève, un prépoſé aſſermenté, lequel procédera à l'enregiſtrement & au *viſa* ſans frais des effets au porteur qui lui ſeront préſentés dans la forme preſcrite par la loi du 27 août.

ART. XII.

LE bureau de l'enregiſtrement & du *viſa* ſera placé dans l'hôtel de l'envoyé ou chargé d'affaires de France autant qu'il ſera poſſible, & ſon établiſſement ſera annoncé dans les papiers publics, avec mention qu'il ne ſubſiſtera que pendant trois mois.

ART. XIII.

CE terme expiré, le regiſtre ſera clos par l'envoyé ou chargé des affaires de France, & rapporté par le prépoſé, qui en fera le dépôt à l'hôtel de la régie à Paris.

ART. XIV.

LES frais de voyage & le traitement de ces prépoſés, ſeront alloués en dépenſe à la régie comme frais extraordinaires, d'après la fixation qui en ſera faite par le miniſtre des contributions publiques.

Du même jour 17 Septembre.

Congés des Capitaines & Lieutenans de vaiſſeaux, dont la ſanté aura été altérée ſur mer.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant que les officiers qui ſe vouent à la défenſe de la patrie ſur les vaiſſeaux de l'état, ſont expoſés par la nature de leur ſervice, à de longs ſéjours à la mer & à des maladies particulières à ceux qui fréquentent cet élément; voulant leur procurer au retour de leurs campagnes, les moyens de réparer leur ſanté & de ſe mettre en état de donner de nouvelles preuves de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES capitaines & lieutenans de vaiſſeaux pourront obtenir à leur retour de la mer, s'il eſt prouvé que leur ſanté y ait été altérée, des congés pour la moitié ſeulement du temps qu'ils auront paſſé à la mer, ſans cependant que la durée de ces congés puiſſe excéder une année; & ils jouiront de la totalité de leurs appointemens pendant la durée de leurs congés.

ART. II.

LE nombre des officiers jouiſſant ainſi de la totalité de leurs appointemens pendant leur abſence du port, ſera indépendant de celui des officiers affectés au ſervice de la mer ou des arſenaux, en vertu de l'article III de la loi du premier juin 1791.

ART. III.

LES officiers revenant de la mer, ne ſeront admis à demander des congés, que dans les trente jours qui ſuivront l'époque de la revue de déſarmement.

ART. IV.

LES capitaines & lieutenans de vaiſſeaux employés au ſervice intérieur du port, & dont la ſanté ou les affaires très-importantes exigeroient qu'ils s'en éloignaſſent, pourront obtenir la permiſſion de ceſſer ce ſervice & de quitter le port juſqu'à ce qu'ils ſoient rappelés pour les armemens ; mais ils ne jouiront, pendant leur abſence, que de la moitié de leurs appointemens, conformément à l'article III de la loi du 1.er juin.

ART. V.

LES enſeignes entretenus pourront obtenir des congés dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, & le miniſtre de la marine jugera s'ils doivent conſerver pendant leur abſence, dont la durée ne pourra excéder ſix mois, la totalité ou une partie de leur traitement.

Du même jour 17 Septembre 1792.

Organiſation de la Marine.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, ayant reconnu que les précédentes loix ſur la marine contiennent des diſpoſitions qui n'étoient deſtinées à recevoir leur exécution que dans des temps ordinaires & ſéparés par des intervalles aſſez longs, du moment de la première organiſation ; qu'il eſt auſſi d'autres diſpoſitions que l'expérience a fait juger peu compatibles avec la nature du ſervice de mer ; enfin, qu'il s'eſt préſenté des difficultés ſur leſquelles il eſt inſtant de prononcer ; conſidérant qu'il importe, dans les circonſtances actuelles, de mettre toutes les parties de la force publique dans l'état le plus propre à défendre efficacement l'indépendance nationale, & voulant lever tous les obſtacles qui s'oppoſent à ce qu'il puiſſe être formé promptement un corps d'officiers de vaiſſeaux dont les talens & l'expérience égalent le patriotiſme, en appelant au ſoutien du pavillon de la liberté & de l'égalité, une partie des nombreux navigateurs qui, en offrant leurs ſervices, ont donné une preuve non équivoque de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Retraites.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif dreſſera & fera paſſer à l'Aſſemblée

Nationale, ſous le plus bref délai poſſible, un état de tous les capitaines & majors de vaiſſeaux qui ayant demandé leur retraite avant le 15 ſeptembre 1791 ou dans les quatre mois qui ont ſuivi l'époque de leur retour de la mer, ou qui n'ayant pas été compris dans la nouvelle formation, faite en vertu des loix du 15 mai 1791, ſont dans le cas d'être proviſoirement traités ſuivant les diſpoſitions de l'article XXI de la loi du 15 mai 1791.

ART. II.

LE ſort des lieutenans de vaiſſeau & officiers d'autres grades, qui ſe trouveront dans les cas ci-deſſus ſpécifiés pour les capitaines & majors, ſera définitivement réglé ſuivant les diſpoſitions des loix générales ſur les penſions, & il leur en ſera donné connoiſſance.

ART. III.

LES officiers compris ſur la liſte de nouvelle formation, publiée au mois de janvier 1792, qui ont demandé leur retraite avant le 15 mars, jour de la revue générale, & qui, par leur âge ou la durée de leurs ſervices, ne ſont pas dans le cas de prétendre à des penſions, ſeront informés par le miniſtre de la marine, qu'ils peuvent ſe regarder comme retirés.

ART. IV.

CEUX qui pourroient avoir droit à des penſions, ſeront diviſés en deux claſſes.

Dans la première seront compris les officiers qui n'ont motivé la demande de leur retraite que sur leur mauvaise santé, & ils seront tenus d'en faire preuve par des certificats dont l'exactitude sera attestée par la municipalité du lieu de leur domicile. Ces officiers seront traités comme ceux qui sont l'objet de l'article premier.

La seconde classe sera composée des officiers qui, à des allégations de mauvaise santé, ont joint d'autres motifs quels qu'ils soient, pour ne pas continuer à servir la patrie; le ministre les préviendra qu'ils sont déchus de l'honneur de la défendre, & n'ont aucune marque de satisfaction à espérer.

ART. V.

Les officiers qui, ayant satisfait à la loi du 12 février 1792, ont depuis demandé leur retraite, & qui, par leur âge & la durée de leurs services ne sont pas dans le cas de prétendre à une pension, auront une simple permission de se retirer. Ceux qui seroient susceptibles d'obtenir une pension, recevront l'application de la loi du 27 mai 1792, relative à la suspension des pensions de retraite pour les militaires.

ART. VI.

Dans tous les cas, les services des officiers susceptibles d'une pension de retraite, ne seront calculés que jusqu'au jour où ils l'ont demandée, ou celui auquel ils ont cessé d'être employés activement.

ART. VII.

Tous les officiers compris sur la liste de nouvelle for-

mation, qui ne ſe ſont pas préſentés à la revue du 15 mars 1792, qui, n'étant pas à cette époque abſens pour le ſervice par congé, ou dans les colonies Françoiſes, n'ont pas ſatisfait à la loi du 12 février précédent, ou ceux qui, abſens pour le ſervice par congé, ou dans les colonies Françoiſes, ne s'y conformeroient pas, un mois après la publication de la préſente loi, ou un mois après leur retour en France, ſont cenſés avoir abandonné leur état, & avoir renoncé, ainſi que tous les démiſſionnaires, à toute récompenſe de leurs précédens ſervices.

Le miniſtre arrêtera & adreſſera dans les ports la liſte des uns & des autres.

ART. VIII.

L'ASSEMBLÉE ſe réſerve de ſtatuer ſur la poſition des officiers qui auroient été dans l'impoſſibilité phyſique de ſatisfaire à la loi du 12 février 1792, & qui en auroient témoigné le deſir auſſi-tôt qu'il a été en leur pouvoir.

ART. IX.

TOUT officier civil ou militaire de la marine ſera tenu, ſous peine de perdre ſon emploi, de remettre à ſon ſupérieur immédiat pour être adreſſée au miniſtre de la marine, la preuve de ſa preſtation du ſerment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout ſon pouvoir la liberté & l'égalité, & de mourir à ſon poſte en les défendant, cette formule étant ſubſtituée à celle de l'ancien ſerment civique, dont il eſt fait mention dans l'article III de la loi du 12 février 1792.

TITRE II.

Remplacement & nomination aux emplois vacans.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif ne ſera tenu de faire ces remplacemens dans tous les grades, qu'à fur & à meſure du beſoin, de manière que ſon choix ne porte que ſur des ſujets dignes de la confiance de la nation.

ART. II.

Officiers généraux.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à laiſſer vacantes, tant qu'il ne jugera pas que le beſoin du ſervice exige qu'elles ſoient remplies,

Une place d'amiral;

Trois de vice-amiral;

Six de contre-amiral.

Le mode d'avancement & de nomination à ces grades, ſera maintenu tel qu'il eſt réglé par les précédentes loix.

ART. III.

Capitaines de vaiſſeau.

LE pouvoir exécutif eſt auſſi autoriſé à ne porter le nombre des capitaines de vaiſſeau qu'à 140, tant qu'il ne jugera pas qu'il ſoit néceſſaire de le completter à 180. Cette réduction portera ſur la troiſième claſſe d'appointemens.

ART. IV.

LES trois années de navigation dans le grade de lieutenant,

exigées par l'article XXXVI de la loi du 15 mai 1791, pour être ſuſceptible d'être nommé capitaine de vaiſſeau, au choix du pouvoir exécutif, ſeront réduites à trente mois pendant la durée de la guerre actuelle.

Il ne ſera rien changé d'ailleurs au mode d'avancement & de nomination au grade de capitaine.

ART. V.

Lieutenans de vaiſſeau.

LE nombre des lieutenans de vaiſſeau reſtera fixé à 800, diviſés en trois claſſes d'appointemens, ſuivant ce qui eſt réglé par la loi du premier juin 1791.

ART. VI.

LA moitié des places de lieutenant vacantes, ou qui viendront à vaquer, ſera dévolue de droit aux enſeignes entretenus, par rang d'ancienneté ſur la liſte, & ſans égard à l'âge, qui réuniront ſix ans de ſervice à la mer ſur les vaiſſeaux de l'état, en qualité d'officier entretenu ou auxiliaire, ou de premier maître : la moitié de ce temps, ou une moindre durée, pouvant être remplie par le temps de commandement de navires du commerce.

Les enſeignes entretenus qui ne prouveront pas avoir ſatisfait à ces conditions, ſeront paſſés dans les remplacemens juſqu'à ce qu'ils ſoient dans les termes du préſent article.

ART. VII.

LA ſeconde moitié des places de lieutenant de vaiſſeau ſera donnée, au choix du pouvoir exécutif, aux enſeignes entre-

tenus ou non entretenus, aux anciens ſous-lieutenans de vaiſſeau & ſous-lieutenans de port, aux officiers auxiliaires qui auront été employés en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état en temps de guerre, & de préférence à ceux qui ſe ſeront diſtingués par des actions d'éclat; enfin aux premiers maîtres les plus diſtingués qui auront ſatisfait aux conditions impoſées par l'article précédent aux enſeignes entretenus; ce qui devra être prouvé par des états authentiques, & de l'exactitude deſquels les adminiſtrateurs, qui les auront ſignés, ſeront reſponſables.

ART. VIII.

TOUS les officiers & autres navigateurs qui, par les précédentes loix ſur la marine, étoient appelés à concourir, ſuivant la durée de leurs ſervices, pour completter le grade de lieutenant de vaiſſeau & remplir les cent premières places d'enſeignes entretenus, & qui n'auroient pas obtenu ſur les liſtes arrêtées aux mois de janvier & de juillet 1792, ou ſur celles qui ſeront arrêtées par la ſuite, le grade ou le rang auquel leurs ſervices, calculés juſqu'au premier juillet 1791, leur donnoient droit, l'obtiendront à quelqu'époque que leurs titres puiſſent être conſtatés. Les places qui ſeront ainſi remplies, ſeront imputées ſur celles laiſſées au choix du pouvoir exécutif; & il ne pourra être fait à ce ſujet aucune répétition d'appointemens du nouveau grade, qui ne commenceront à courir que du jour où il ſera accordé, bien qu'il ſoit fait mention ſur le brevet de la date à laquelle il auroit dû être expédié à celui qui l'obtiendra, ce qui ſervira à fixer ſon rang.

ART. IX.

LES lieutenans de vaiſſeau & enſeignes entretenus, dont la

liſte a été publiée au mois de janvier dernier, & qui ont rempli toutes les formalités preſcrites par les loix pour jouir de leurs appointemens, en ſeront payés juſqu'au premier du préſent mois de ſeptembre, quelle que doive être leur poſition ultérieure.

ART. X.

CEUX des officiers de ces deux grades, qui dans le travail arrêté au mois de juillet 1792, conformément aux loix rendues ſur la marine, ſe trouvent reportés dans un grade inférieur ou même n'avoir plus de grade, ne jouiront de leurs appointemens que juſqu'au premier du préſent mois; & ceux qui ſont ſur les vaiſſeaux de l'état, juſqu'au jour de leur déſarmement.

ART. XI.

LES lieutenans & enſeignes entretenus qui n'étoient pas ſur la liſte publiée au mois de janvier, & qui ſe trouvent ſur celle arrêtée au mois de juillet dernier, jouiront des appointemens de leurs grades à compter du premier août 1792, en rempliſſant d'ailleurs toutes les conditions impoſées aux anciens lieutenans & enſeignes.

ART. XII.

Enſeignes entretenu.

LE nombre des enſeignes entretenus reſtera fixé à deux cents.

Le quart des places qui, après le complettement du grade de lieutenant de vaiſſeau, ſe trouveront vacantes, ſera, ſuivant l'eſprit de l'art. XVI de la loi du 15 mai 1791, accordé aux anciens ſous-lieutenans de vaiſſeau & ſous-lieu-

tenans de port, qui ne ſeront nommés ni lieutenans ni enſeignes entretenus par l'effet des diſpoſitions précédentes, en ſuivant l'ordre de leur ancienneté ſur la liſte.

Le dixième de ces places ſera, conformément à l'article XXVIII de la loi, accordé aux maîtres-pilotes d'équipage & canonniers entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du pouvoir exécutif ſans égard à l'âge.

Le ſurplus des places pour les porter à 160, ſera pour cette fois-ci ſeulement, rempli au choix du pouvoir exécutif, fait parmi les officiers auxiliaires, les volontaires & navigateurs de toute claſſe, ayant au moins vingt ans & pas plus de quarante, qui réuniront quatre ans de ſervice à la mer ſur les vaiſſeaux de l'état en qualité d'officier, de pilote, d'élève ou de volontaire, deux années de ce temps pouvant être remplacées par un temps égal de commandement de bâtiment de commerce. Quarante places ſeront réſervées pour les prochains concours.

ART. XIII.

Aſpirans entretenus.

Il ſera ſtatué par une loi particulière, ſur tout ce qui a rapport aux aſpirans de la marine.

ART. XIV.

Officiers retirés.

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à juger ſi les officiers de marine retirés & qui demandent leur réadmiſſion, en ſont ſuſceptibles par leur âge & la nature de leurs anciens ſervices.

Art. XV.

Aucun officier retiré ne pourra être réadmis, que dans le grade qu'il avoit étant en activité de ſervice; le pouvoir exécutif fixera le rang qu'il devra y occuper ; & les places ainſi remplies, ſeront imputées ſur celles laiſſées au choix.

Art. XVI.

Tous les officiers, ſoit auxiliaires ou d'infanterie ou artillerie de marine, ſous-officiers & officiers mariniers qui ont obtenu des grades ou des avancemens à la mer de la part de leurs généraux ou capitaines commandans, jouiront dès aujourd'hui des émolumens attachés auxdits grades, & reprendront leur rang d'ancienneté dans le grade auquel ils ont été promus, & à compter de l'époque de leur avancement ou date de leurs brevets ou commiſſions, & ſeront nommés, même au grade ſupérieur, ſi leurs cadets y ont été déjà promus en reprenant également leur rang d'ancienneté.

Art. XVII.

Brevets.

Le miniſtre de la marine fera expédier des brevets à tous les officiers de ſon département qui ont droit d'en réclamer depuis le premier janvier 1792. Le protocole de ces brevets ſera, pour chaque grade, dans la nouvelle forme adoptée pour les grades correſpondans de l'armée de ligne ; il y ſera fait mention de la date à laquelle ils auroient dû d'abord être expédiés, & ils auront le même effet qu'auroient pu avoir les anciens brevets.

ART. XVIII.

TOUTES les loix rendues sur la marine, auxquelles les dispositions précédentes n'apportent aucun changement nécessaire, continueront d'avoir leur pleine & entière exécution.

ART. XIX.

LE présent décret ne pourra souffrir aucune espèce de restriction ni suspension dans son exécution, qu'au cas seulement où il existeroit des jugemens rendus par le conseil de guerre contre les individus qui réclameroient, ou bien que leur âge ou leurs infirmités ne les missent hors d'état de servir utilement, ce que pourra juger le pouvoir exécutif, conformément à l'article XIV du présent décret.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.